

## Arrêt

n°42 844 du 30 avril 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**la ville de Charleroi, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, le 2 février 2010, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la « décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour prise par la partie adverse le 04.01.2010 qui n'a pas fait l'objet à une (sic) notification à l'intéressé ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEEN loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 19 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), auprès de la partie défenderesse.

Le 4 janvier 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de non prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *S'est présenté(e) à l'administration communale le 20/11/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse 6061 Montignies-sur-Sambre Rue (...), [n°]*

*Il résulte du contrôle du 11 DEC. 2009 que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité un moyen unique, « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation des motivations des actes administratifs (sic) et du principe de bonne administration ».

2.2.1. Dans une première branche, intitulée « Absence de motivation de l'acte administratif pris par la Ville de Charleroi le 4 janvier 2010 », elle fait valoir que « Il apparaît à la lecture de la décision de non prise en considération qu'un contrôle a été effectué le 11 décembre 2009. Qu'il n'apparaît pas que les services de Police chargés de réaliser cette enquête de résidence aient laissé un document précisant de leur passage (sic) et invitant le requérant à prendre contact avec les services de Police. Que la demande était introduite le 20 novembre 2009 et un contrôle a été effectué le 11 décembre 2009. Que l'on ne peut pas décentrement exiger qu'une personne reste 24 heures sur 24 chez elle, dans un délai aussi long (...). Que par ailleurs le requérant s'est présenté la veille du contrôle, soit le 10 décembre 2009, à l'Administration Communale pour y verser la somme de 10 €, ce qui justifie manifestement de sa présence sur le territoire. Que par ailleurs, le requérant a reçu à son adresse le courrier du 4 janvier 2010 précisant que la sa demande (sic) avait fait l'objet d'une décision de non prise en considération, ce qui également confirme qu'il habite bien à l'adresse qu'il avait indiquée. Que la lecture de la décision ne permet pas de vérifier dans quelles conditions s'est passé le contrôle, ni à quelle heure, ni si l'agent a laissé un document l'informant de son passage. Que manifestement, la motivation ne répond pas au prescrit de la loi concernant les actes de l'Administration. (...) ».

2.2.2. Dans une seconde branche, intitulée « Excès de pouvoir et principe de bonne administration », la partie requérante soutient « Que manifestement, les services de Police de la Ville de Charleroi chargés d'effectuer le contrôle de résidence ont agi avec légèreté. Que la demande de régularisation a été enregistrée à la Ville de Charleroi le 20 novembre 2009. Que c'est plus de 15 jours après cette date, que l'agent de quartier s'est présenté (11 décembre 2009), sans avertir le requérant de sa visite et sans laisser un avis de passage ni repasser pour un nouveau contrôle. Que manifestement, la partie adverse a commis un excès de pouvoir en effectuant ce contrôle sans aucun sérieux et sans s'entourer d'autres renseignements (contacts avec les voisins, avis de passage, etc...). (...) »

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reformule les deux branches de son moyen en réponse aux arguments développés dans la note d'observations de la partie défenderesse.

S'agissant de la première branche du moyen, elle en conclut que « manifestement, la partie adverse a insuffisamment motivé sa décision qui ne permet pas au requérant de comprendre le raisonnement de la partie adverse ayant abouti à cette décision de non prise en considération. Que non seulement, la partie adverse a insuffisamment motivé sa décision, mais elle a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où cette décision est en totale contradiction avec les autres éléments que possédait la partie adverse (...) ».

S'agissant de la seconde branche du moyen, elle ajoute que « dans la mesure où la circulaire du 21.06.2007 prévoit que le contrôle de résidence doit être effectué dans les 10 jours, on ne peut exiger d'un individu qu'il reste 24 heures sur 24 à sa résidence, sans qu'il y ait, à tout le moins, un avis de passage en cas d'absence. Que par son comportement, la partie adverse a manifestement violé la légitime confiance qu'un administré peut avoir dans l'Administration. Elle n'a ainsi pas respecté le principe de bonne administration ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait un des principes de bonne administration.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un tel principe.

Les développements consacrés à cette question par la partie requérante dans son mémoire en réplique ne sont pas de nature à énerver cette conclusion.

Les critiques nouvelles que la partie requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont en effet pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête (voir en ce sens : C.E. arrêt n° 164.977 du 21 novembre 2006 et CCE, arrêt n°10552 du 28 avril 2008).

Tel est précisément le cas en l'occurrence où, invoquant expressément une violation d'un principe de bonne administration dans l'acte formant recours, la partie requérante aurait également pu, et donc dû, préciser immédiatement dans ce même acte, les motifs pour lesquels elle estimait qu'un tel principe aurait été violé, sans recourir au biais d'un mémoire en réplique auquel la loi ne prévoit pas que la partie défenderesse puisse répondre, en sorte que sa finalité ne saurait, en tout état de cause, consister à pallier les carences d'une requête introductory d'instance, ce à peine de méconnaître le principe de la contradiction des débats.

3.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil ne peut que constater que, si la partie requérante conteste, par des éléments de fait, la motivation de la décision attaquée, elle reste cependant en défaut de démontrer en quoi celle-ci, selon sa simple allégation, « ne répond pas au prescrit de la loi concernant les actes de l'Administration ». A cet égard, il convient de relever en particulier que la partie requérante n'indique nullement sur quelle base l'obligation de motivation à laquelle la partie défenderesse est tenue lui imposerait d'indiquer formellement, dans la motivation de la décision attaquée, « dans quelles conditions s'est passé le contrôle, ni à quelle heure, ni si l'agent a laissé un document l'informant de son passage ».

S'agissant des éléments établissant, selon la partie requérante, que le requérant réside bien à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime que, si la présentation de celui-ci à l'administration communale de Charleroi, le 10 décembre 2009, indique qu'il était présent sur le territoire belge à cette date, elle ne

prouve pas pour autant que le requérant résidait effectivement au même moment à l'adresse susmentionnée. De même, le fait que le requérant a réceptionné le courrier l'informant de la décision attaquée ne démontre pas pour autant qu'il réside effectivement à cette même adresse.

Il ne peut dès lors être déduit de ces éléments que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant.

S'agissant de l'argument invoqué par la partie requérante dans son mémoire en réplique, selon lequel « la partie adverse a insuffisamment motivé sa décision qui ne permet pas au requérant de comprendre le raisonnement de la partie adverse ayant abouti à cette décision de non prise en considération », il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé ne pas pouvoir prendre la demande du requérant en considération parce qu'« *Il résulte du contrôle du 11 DEC. 2009 que l'intéressé(e) ne réside (...) pas de manière effective à cette adresse* ». La justification de cette décision apparaît donc comme claire et non équivoque, et dès lors conforme à l'obligation de motivation auquel la partie défenderesse est tenue, et les exigences supposées par la partie requérante relèvent par contre d'une tentative de se voir expliciter les motifs des motifs.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, il convient de rappeler que, selon la doctrine, le terme « excès de pouvoir » est « synonyme d'illégalité, c'est-à-dire, pour un acte administratif, la violation d'une règle de droit (...), posée par une norme située, dans la hiérarchie des normes, à un degré supérieur à celui de l'acte envisagé » (P. Goffaux, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Ed. Bruylants, 2006).

En l'occurrence, force est toutefois de constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer quelle règle de droit la partie défenderesse aurait violée – et, dès lors, en quoi elle aurait commis un excès de pouvoir - en ayant procédé au contrôle de résidence plus de quinze jours après que la demande d'autorisation de séjour du requérant ait été « enregistrée » par la Ville de Charleroi et ce, selon les termes de la partie requérante, « sans avertir le requérant de sa visite et sans laisser un avis de passage ni repasser pour un nouveau contrôle » ni « s'entourer d'autres renseignements (contacts avec les voisins, avis de passage, etc...) ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS